nayage. A Rome, les efforts d'Aurélien allaient exactement dans le même sens ; cela montre que les deux hommes, apparemment ennemis ou du moins rivaux, avaient l'un et l'autre une claire conscience des problèmes de l'Empire et cherchaient à mettre en œuvre les mêmes remèdes. La seule défaillance, dans le règne de Tétricus, se situe au moment de l'élévation de Tétricus le Jeune au césarat ; il fallut alors verser à l'armée des *donatiua* massifs qui, pendant quelques mois, compromirent gravement les finances fragiles de l'empire gaulois.

Après la chute de Tétricus et la fermeture des ateliers de Cologne et de Trèves, la pénurie du numéraire provoqua l'apparition de nombreuses monnaies d'imitation dans le nord et l'est de la Gaule. Leur faible nombre dans le trésor de Brauweiler permet de dater son enfouissement de la fin de 274 ou du début de 275.

Tels sont les principaux apports de ce livre dont de nombreux autres points mériteraient d'être mentionnés et discutés. Ce que nous voudrions souligner ici, c'est que le travail de R. Ziegler repose sur une utilisation massive de la spectroscopie par fluorescence X, qui permet de connaître la composition métallique des monnaies sans les détruire. Il s'inscrit à cet égard dans le droit fil des recherches de D. R. Walker, qui ont tant renouvelé notre connaissance des monnayages d'argent de l'Empire. Le temps n'est plus où il suffisait de cataloguer proprement une trouvaille ou une collection pour avoir fait son devoir. Il faut aujourd'hui un laboratoire, des techniciens et des crédits, et il faut savoir intégrer les données de la science dans une perspective d'histoire. C'est avec de tels atouts que R. Ziegler a mené son enquête, minutieuse et clairvoyante ; par delà les résultats ponctuels, d'ordre numismatique, qu'il nous apporte, il nous permet aussi de relire avec des yeux neufs quelques pages d'Eutrope ou d'Aurélius Victor.

Hubert Zehnacker.

Droit romain.

Gabriella Poma, *Tra legislatori e tiranni. Problemi storici e storiografici sull'età delle XII Tavole* (coll. « Studi di Storia », vol. 2) : Bologne, Patròn, 1984, 384 pages.

Avec cette étude minutieuse et détaillée (et, en général, bien documentée) qui se concentre sur le décemvirat, ses origines et sa finalité, beaucoup plus que sur son œuvre législative, G. Poma veut éclairer un pan de l'histoire politique et constitutionnelle de la Rome archaïque et expliquer ce que la tradition annalistique en a retenu. La première partie de l'ouvrage s'ouvre sur une analyse historiographique : elle examine d'abord les principaux travaux sur le décemvirat et les XII Tables, de Vico à nos jours, pour montrer l'évolution d'une problématique, dégager les points sur lesquels se fait désormais l'accord : l'existence du décemvirat, son œuvre de codification et sa date ne sont plus aujourd'hui mises en doute. Par cette enquête, l'auteur ne cherche pas tant à établir un état de la question qu'à tirer une leçon de méthode : l'hypercritique n'est plus d'actualité ni les constructions fragiles qui éliminent trop vite les sources anciennes. Cette conclusion l'amène à analyser dans un second temps les auteurs antiques

pour dégager les grandes lignes de leur interprétation : Polybe, qui devait connaître au moins une partie de la tradition, bien que l'on ne puisse pas tirer beaucoup de précisions de son œuvre, Cicéron, Diodore de Sicile et Denys d'Halicarnasse sont successivement envisagés. L'on regrette un peu que l'auteur n'ait pas jugé bon, à ce stade de son enquête, de s'interroger sur l'apport original de Tite-Live pour en faire uniquement le reflet de l'annalistique, le reflet de la « vulgate », alors que son récit contient bien des interprétations personnelles. Il ressort néanmoins de tous ces témoignages que le décemvirat est beaucoup plus qu'un simple collège de législateurs : les sources ne méconnaissent pas l'originalité de la magistrature, mais n'en soulignent pas tous les aspects, ni toutes les contradictions. G. Poma esquisse ainsi la thèse qui constitue l'essentiel de son ouvrage : le décemvirat représente une expérience politique nouvelle, destinée à durer, qui supprime le consulat et le tribunat pour remettre tout le pouvoir à un ensemble de magistrats. Cette interprétation est développée et mise à l'épreuve des faits dans une seconde partie. Il faut d'abord en expliquer l'origine : elle réside dans les conflits qui apparaissent dans la décennie précédente et mettent aux prises des tribuns voulant supprimer le consulat et des *patres* désireux de supprimer le tribunat ; sa naissance est le fruit d'un accord entre ces tendances opposées et rendu possible par l'arrivée d' « hommes nouveaux », plus souples, chez les patriciens. Sa prolongation — car le second décemvirat a dû réellement exister — traduit clairement l'effort de création d'un régime stable, qui satisferait les intérêts de certains plébéiens (les plus riches) et des patriciens. Sa chute rouvre le conflit entre les ordres, entraîne la restauration du tribunat et du consulat ; celle-ci n'est pas durable puisque, quelques années plus tard, apparaîtront les tribuns militaires à pouvoir consulaire. Le décemvirat s'inscrit ainsi dans la série d'expériences politiques qui s'effectuent dans les premiers siècles de la République pour aboutir en 367 à la naissance d'une forme stable. Il constitue par là une charnière, un moment spécialement important où un homme a eu un rôle de premier plan : Appius Claudius. Mais ce rôle a été systématiquement noirci par une annalistique toujours défavorable aux *Claudii*. De même, l'apport politique du décemvirat a été effacé au profit de la restauration républicaine de 449.

Tout n'est assurément pas clair dans la tradition du décemvirat et G. Poma ne prétend pas apporter des explications exhaustives ; il reste encore bien des points obscurs : contenu de la *rogatio Terentilia*, nomination des premiers décemvirs (par une loi? une élection?), raisons de la chute, modalités du retour au consulat. On aimerait mieux comprendre comment s'est élaborée une tradition annalistique qui en fait un exemple de tyrannie, parallèle au règne de Tarquin le Superbe, comment ont pu s'y greffer des épisodes comme celui de C. Iulius pour ne rien dire du procès de Virginie. Cette interprétation, qui ne détruit pas brutalement la tradition, mais cherche à la comprendre sans en nier les contradictions, a néanmoins le mérite de rappeler que ni la plèbe ni le patriciat ne sont monolithiques et que l'histoire constitutionnelle de la République ne s'est pas accomplie selon l'heureuse progression qui se laisse deviner chez les écrivains romains. Mais cette cons-

truction, souvent touffue, reste fragile : sa plus grave lacune consiste à éviter de s'interroger sur l'œuvre législative des décemvirs. Que faut-il entendre par le nouveau « code de conduite pour les *ciues* » élaboré par un régime politique qui se veut stable? Cette formulation impliquerait l'existence de dispositions de droit public ; or, on s'accorde pour juger bien plus tardives celles qui figurent dans le code ; elle supposerait une théorie constitutionnelle que rien ne permet de supposer à cette date d'autant plus que ce que nous avons conservé du code concerne le droit privé. Il est regrettable que ces questions soient omises ; leur absence enlève beaucoup de solidité à une interprétation qui mérite d'être remarquée.

Michèle Ducos.

Ricerche sulla organizzazione gentilizia romana, a cura di Gennaro Franciosi, 1 : Napoli, Jovene, 1984, 1 vol. in-8°, 294 pages.

Crucial pour une meilleure connaissance des *initia* de Rome, le problème de l'organisation gentilice n'en était pas moins négligé depuis des décennies tant par les juristes que par les historiens. Tous s'en tenaient en effet à quelques vérités premières ou idées reçues, pour le moins peu claires, quand elles n'étaient pas contestables. G. Franciosi et l'équipe de chercheurs qu'il anime ont entrepris de rouvrir ce dossier sur nouveaux frais. Le volume qui nous est offert fait la part égale aux questions de caractère général (G. Franciosi, *Preesistenza della gens e nomen gentilicium* ; Id., *Sepolcri e riti di sepoltura delle antiche gentes* ; Id., *La plebe senza genti e il problema della rogatio Canuleia* ; A. Romano, *Dal pater gentis ai patres dell'organizzazione cittadina*) ou particulier (L. Minieri, *Un caso di diaspora gentilizia : gli Aquili tra Vulci e Roma* ; L. Monaco, *La politica dei Mamili nel quadro dei rapporti tra Roma e l'Etruria* ; A. Ruggiero, *Mito e realtà nella vicenda storica della gens Fabia*).

L'unité du recueil tient à ce que tous les auteurs souscrivent à la définition de la *gens* proposée par G. Franciosi, maître d'œuvre de l'ensemble, dans *Clan gentilizio e strutture monogamiche*, 3e éd., Naples, 1983. Qu'il s'agisse des structures (communautaires dans un cas, potestatives dans l'autre), de la parenté (étrangère à la notion de degré dans le premier, construite sur elle dans le second) et de la succession (collective pour les *gentiles*, individuelle pour les *adgnati*), la *gens* est radicalement différente de la *familia* envisagée sous ses deux espèces canoniques. Dès lors qu'elle ne se rattache pas à un fondateur individuel, on comprend que G. Franciosi rejette l'assimilation du gentilice à un patronyme héréditaire, et qu'A. Romano ait été conduite à nuancer selon les époques la figure du *pater/princeps gentis*, chef plus que « capostipite ».

Bref, une tentative courageuse pour renouveler l'étude de problèmes litigieux en élargissant la documentation utilisée aux données de l'ethnologie. Deux remarques toutefois. Dans leur pêche à l'argument, les auteurs, à côté de quelques pièces maillées, se glorifient parfois d'un fretin trop menu. D'autre part, alors que seul un tome II est annoncé, plus d'un volume serait nécessaire pour que nous disposions d'une étude exhaustive comparable au

magistral ouvrage de F. Bourriot (*Recherches sur la nature du genos*, 1-2, Lille-Paris, 1976).

Jean-Claude Richard.

Robert J. Buck, *Agriculture and Agricultural Practice in Roman Law* (Historia Einzelschriften, Heft 45) : Wiesbaden, F. Steiner, 1983, 59 pages.

R. J. Buck se propose d'utiliser les sources juridiques pour obtenir un témoignage sur l'agriculture, de tracer en quelque sorte un tableau de l'agriculture romaine d'après le *Digeste*, le Code Théodosien et celui de Justinien. Il commence par envisager les termes qui servent à désigner le domaine pour s'attacher ensuite au matériel agricole, au personnel, au bétail et aux cultures et terminer par les problèmes de droit : propriété, servitudes, impôts et corvées. Cette enquête peut ainsi combler une lacune parce que les sources juridiques ne sont pas systématiquement utilisées dans les travaux sur l'agriculture romaine (en particulier ceux de K. D. White). Elle reste cependant insuffisante : d'abord l'inventaire est limité au *Digeste* et aux Codes ; Gaius ou les textes républicains sont ignorés. Leur examen aurait pourtant évité à l'auteur de sérieuses erreurs d'interprétation : il peut remarquer avec une belle naïveté (p. 27) qu' « à en juger par la fréquence de leurs mentions chez les juristes, on peut inférer que les arbres sont très souvent source de litiges dans la vie agricole », alors que ces problèmes figurent déjà dans les XII Tables ; on découvre que les bornes, qui marquent les limites d'un champ, peuvent être source de conflit ! C'est que cette étude ne pose pas de problèmes de droit, ne propose même pas une réflexion historique (le problème du colonat ou celui des grands domaines n'est pas posé) ; elle recense le vocabulaire qui a trait à l'agriculture et les services qu'elle peut rendre sont bien minces.

Michèle Ducos.

Latin chrétien et médiéval.

Christian Gnilka, ΧΡΗΣΙΣ. *Die Methode der Kirchenväter im Umgang mit der Antiken Kultur*, I. Der Begriff des « rechten Gebrauchs » : Basel-Stuttgart, Schwabe et Co Ag Verlag, 1984, 152 pages.

Titre et sous-titre le laissent entendre, il s'agit ici de l'aspect le plus positif de l'attitude des Pères de l'Église à l'égard de la culture gréco-latine. Comme il sait bien le faire, Ch. Gnilka commence par suivre pas à pas le thème du « bon », du « juste » ou « droit » usage chez les philosophes et les médecins chez qui on le trouve tout d'abord et pour qui il concerne surtout l'usage des biens ou de la nature, avec ses avantages, ses exigences, ses dangers. Les chrétiens adoptent ces catégories : ils doivent défendre le bon usage des *choses*, d'une part contre les condamnations de la création par certains gnostiques, d'autre part contre les excès ou les altérations, dus à l'idolâtrie ou à la perversion des mœurs ; ils les utilisent également pour justifier leur emploi des sciences profanes, de la philosophie en particulier : cela à partir surtout des Alexandrins, par qui le thème diffusera dans l'Orient et l'Occident des IVe et Ve siècles, mais peut être déjà chez Philon (qui n'a droit